

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**N° 164 / 2025 pénal  
du 27.11.2025  
Not. 15201/13/CD  
Numéro CAS-2019-00100 du registre**

**La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq**,

sur le pourvoi de :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

**prévenu,**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Maximilien LEHNEN**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

---

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 juin 2019 sous le numéro 233/19 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 23 juillet 2019 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 23 août 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 14 octobre 2025 au greffe de la Cour, en ce qu'il vise à redresser l'appréciation fausse que le Ministère public aurait fait

des faits qui servent de fondement au recours et remplit à cet égard les conditions de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en ce qu'il répond aux moyens d'irrecevabilité opposés aux moyens du pourvoi en cassation et doit à cet égard être examiné en vue de la préservation des droits de la défense, l'écartant pour le surplus ;

Sur les conclusions de l'avocat général Monique SCHMITZ ;

Entendu Maître Maximilien LEHNEN et l'avocat général Jennifer NOWAK.

### **Sur la procédure**

Par arrêt numéro 114/2020 pénal du 23 juillet 2020 rendu sous le numéro CAS-2019-00100 du registre, la Cour de cassation, après avoir écarté le nouveau mémoire intitulé « *mémoire en réplique aux conclusions du Parquet Général devant la Cour de cassation* » déposé au greffe de la Cour, avait rejeté le pourvoi du demandeur en cassation.

Par arrêt du 14 mars 2024 rendu sous le numéro de requête 6732/21, la Cour européenne des droits de l'homme avait dit que l'impossibilité pour le demandeur en cassation de répondre aux conclusions du Parquet général prises devant la Cour de cassation constituait une méconnaissance de son droit à une procédure contradictoire, de sorte qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par arrêt numéro 107/2025 pénal du 19 juin 2025 rendu sous le numéro CAS-2025-00071 du registre sur la demande en révision de PERSONNE1.), la Cour de cassation a rétracté l'arrêt numéro 114/2020 pénal du 23 juillet 2020 rendu sous le numéro CAS-2019-00100 du registre, a remis les parties dans l'état où elles se sont trouvées postérieurement à la communication des conclusions du Parquet Général du 21 avril 2020 et les a renvoyées devant la Cour de cassation autrement composée.

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie notamment à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende.

La Cour d'appel a, par réformation, réduit ces peines.

## **Sur le premier moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« En ce que l'arrêt du 25 juin 2019 rendu par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ne contient pas de motivation suffisante quant au moyen développé par la partie demanderesse quant à l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour statuer sur les faits lui reprochés, violant par ce manque l'article 195 du Code de Procédure Pénale en rendant une décision manquant de base légale. »*

*Aux motifs que :*

*<< Il convient de rappeler que la compétence territoriale en matière pénale des juridictions luxembourgeoises est réglée par les dispositions des articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale. »*

*L'article 4 du Code pénal dispose que l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.*

*Ce principe souffre cependant de certaines exceptions, qui sont énoncées aux articles 5, 5-1, 7, 7-3 et 7-4 du Code de procédure pénale.*

*Aucune de ces dispositions ne justifie en l'espèce la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises.*

*Il convient cependant de relever qu'à ces hypothèses d'extension légale de compétence territoriale la jurisprudence en ajoute une autre, en admettant que des infractions commises à l'étranger soient poursuivies au Grand-Duché, si elles se trouvent dans un lien de connexité ou d'indivisibilité avec des faits commis au Grand-Duché. (Cour d'appel du 9 octobre 2007, no 443/07 V, Cour d'appel du 10 novembre 2015 no/15 V).*

*La connexité suppose, conformément à sa définition légale prévue à l'article 26-1 du Code de procédure pénale, une unité de temps et de lieu, par suite d'un concert formé à l'avance entre les différents coupables, alors que l'indivisibilité est une notion purement jurisprudentielle et désigne les infractions liées par une unité de cause ou de dessein.*

*En l'occurrence, il est constant en cause que le parquet reproche à PERSONNE1.) un trafic de stupéfiants qu'il aurait commis sur le territoire du Grand-Duché, celui des Pays-Bas et celui de la Belgique, de concert avec les autres prévenus et notamment dans le même but, c'est-à-dire dans le but de vendre de la marihuana.*

*Dès lors, il existe un lien entre les faits reprochés à PERSONNE1.) et ceux reprochés aux autres prévenus.*

*Il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître des infractions commises hors du territoire du Grand-Duché. >>*

*Alors que l'article 195 du Code de procédure pénale dispose que :*

*<< Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. (...). >>*

*La partie demanderesse a invoqué l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour statuer par rapport aux faits lui reprochés, en soulignant notamment que l'article 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie n'est pas retenu contre elle et que d'autre part elle n'avait connaissance, en tant que ressortissant néerlandais, résidant en Belgique, ni de la loi spéciale luxembourgeoise réglant le trafic de stupéfiants, ni de la législation ni de la jurisprudence luxembourgeoises, laquelle octroie compétence territoriale aux tribunaux luxembourgeoises pour des faits commis par des non-résidents luxembourgeois en dehors du territoire luxembourgeois.*

*La Chambre correctionnelle de la Cour d'appel, sans répondre de la moindre façon aux développements mentionnés ci-dessus, motive sa compétence territoriale comme reproduit ci-avant.*

*Or, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel n'indique pas pourquoi elle serait territorialement compétente pour juger par rapport aux faits reprochés à la partie demanderesse en cassation.*

*Dans sa motivation, la Chambre correctionnelle énumère tout d'abord des dispositions légales qui lui permettent de juger exceptionnellement sur des faits commis hors du territoire du Grand-Duché.*

*La Chambre correctionnelle retient qu'aucune de ces dispositions ne justifie en l'espèce la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises.*

*Et puis la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel relève que la jurisprudence ajouterait une autre hypothèse d'extension de compétence territoriale, et ce en cas d'existence d'un lien de connexité entre infractions commises sur sol luxembourgeois et à l'étranger ou en cas d'indivisibilité des différents faits.*

*Puis, la même Chambre correctionnelle de la Cour d'appel établit la différence entre la notion de connexité, définie selon les magistrats par l'article 26-1 du Code de procédure pénale et la notion de l'indivisibilité, notion purement jurisprudentielle, désignant des infractions liées par une unité de cause ou de dessein.*

*La Chambre correctionnelle de la Cour d'appel estime être territorialement compétente pour des faits commis à l'étranger, par un ressortissant néerlandais,*

*résidant en Belgique, si ces faits se trouvent dans un lien de connexité ou d'indivisibilité avec des faits délictueux commis au Luxembourg.*

*La Chambre correctionnelle de la Cour d'appel retient qu'un lien existe entre les faits reprochés à PERSONNE1.) et ceux reprochés aux autres prévenus, ce qui la rendrait territorialement compétente pour juger PERSONNE1.) par rapport aux faits lui reprochés.*

*La Chambre correctionnelle reste cependant complètement muette sur la nature de ce lien.*

*S'agit-il d'un lien de connexité ou d'un lien d'indivisibilité ?*

*Il ne doit pas appartenir à la partie demanderesse en cassation de deviner de quel lien il s'agit, ce notamment dans la défense de ses droits au niveau de la présente instance.*

*Or, même si la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel estime qu'il serait << constant en cause que le parquet reproche à PERSONNE1.) un trafic de stupéfiants qu'il aurait commis sur le territoire du Grand-Duché, celui des Pays-Bas et celui de la Belgique, de concert avec les autres prévenus et notamment dans le même but, c'est-à-dire dans le but de vendre de la marihuana, >> la conclusion tirée par elle qu'il << existe un lien entre les faits reprochés à PERSONNE1.) et ceux reprochés aux autres prévenus >> viole l'article 195 du Code de procédure pénale en ce que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé.*

*En effet, il n'est pas expliqué de façon suffisante et suffisamment claire en quoi ledit lien entre les faits reprochés à la partie demanderesse en cassation et ceux reprochés aux autres prévenus consisterait.*

*Il n'est pas non plus précisé qui sont les prévenus avec qui un lien existerait, et encore quel lien factuel existerait avec chacun des prévenus pris individuellement.*

*Enfin, et surtout, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ne qualifie pas le lien existant en n'indiquant pas si le prétendu lien existant sur base duquel elle se déclare territorialement compétente, est un lien de connexité ou bien un lien d'indivisibilité.*

*L'arrêt rendu par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel en date du 25 juin 2019 encourt dès lors la cassation pour ne pas avoir respecté l'article 195 du Code de procédure pénale. ».*

## **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en n'ayant pas motivé leur décision par rapport à la nature du lien existant entre les faits commis par les coprévenus et les faits lui reprochés (première branche) et d'avoir privé leur décision de base légale en ne l'ayant pas suffisamment motivée par rapport au moyen de l'incompétence territoriale des

juridictions luxembourgeoises pour statuer sur les faits lui reprochés (deuxième branche).

### **Sur la première branche du moyen**

La branche du moyen basée sur la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale vise le défaut de motifs, qui constitue un vice de forme.

Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré.

Il résulte des motifs reproduits au moyen que les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

### **Sur la seconde branche du moyen**

La seconde branche du moyen articule un défaut de base légale constituant un vice de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit.

Le moyen ne précise pas quelle disposition aurait été violée.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable.

## **Sur le deuxième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« La Chambre correctionnelle de la Cour d'appel a violé le principe de la légalité en se reconnaissant territorialement compétente pour juger la partie demanderesse en cassation pour les faits lui reprochés et interprétant pour y arriver extensivement les dispositions des articles 3 et 4 du Code pénal, des articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale et en étendant par cette interprétation trop souple les dispositions d'une loi pénale, en l'espèce celles de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à des faits ne rentrant pas dans le champ d'application défini et souhaité par le législateur. »*

*Aux motifs que :*

*<< Il convient de rappeler que la compétence territoriale en matière pénale des juridictions luxembourgeoises est réglée par les dispositions des articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale. »*

*L'article 4 du Code pénal dispose que l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.*

*Ce principe souffre cependant de certaines exceptions, qui sont énoncées aux articles 5, 5-1, 7, 7-3 et 7-4 du Code de procédure pénale.*

*Aucune de ces dispositions ne justifie en l'espèce la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises.*

*Il convient cependant de relever qu'à ces hypothèses d'extension légale de compétence territoriale la jurisprudence en ajoute une autre, en admettant que des infractions commises à l'étranger soient poursuivies au Grand-Duché, si elles se trouvent dans un lien de connexité ou d'indivisibilité avec des faits commis au Grand-Duché. (Cour d'appel du 9 octobre 2007, no 443/07 V, Cour d'appel du 10 novembre 2015 no/15 V).*

*En l'occurrence, il est constant en cause que le parquet reproche à PERSONNE1.) un trafic de stupéfiants qu'il aurait commis sur le territoire du Grand-Duché, celui des Pays-Bas et celui de la Belgique, de concert avec les autres prévenus et notamment dans le même but, c'est-à-dire dans le but de vendre de la marihuana.*

*Dès lors, il existe un lien entre les faits reprochés à PERSONNE1.) et ceux reprochés aux autres prévenus.*

*Il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître des infractions commises hors du territoire du Grand-Duché. >>*

*Alors que ce sont les articles 3 et 4 du Code pénal qui déterminent de façon générale la compétence territoriale des juridictions nationales.*

*Ainsi, l'article 3 du Code pénal dispose que << l'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises. >>*

*L'article 4 de ce même Code pénal dispose que << L'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi. >>*

*La volonté du législateur est claire, une juridiction de jugement luxembourgeoise n'est compétente pour statuer sur une infraction commise hors du territoire national que dans les cas déterminés par la loi.*

*Ce sont plus particulièrement, comme le précise par ailleurs la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel les articles 5, 5-1, 7, 7-3 et 7-4 du Code de procédure pénale qui, par la volonté du législateur, déterminent, selon la volonté exprimée par le législateur au niveau de l'article 4 du Code pénal, avec précision le nombre et le genre d'infractions commises en dehors du territoire national qui sont*

*malgré cet élément extraterritorial susceptible d'être jugé par une juridiction de jugement luxembourgeoise.*

*Au vœu du législateur, tous les autres faits ayant été perpétrés hors du territoire luxembourgeois échappent à la compétence d'une juridiction luxembourgeoise.*

*C'est à juste titre que la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel a retenu que les faits lui soumis ne sont pas ceux visés par les articles mentionnés ci-dessus, qui sont ceux qui déterminent les exceptions visées par l'article 4 du Code pénal.*

*D'autre part, la loi spéciale du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ne contient non plus aucune expression de la part du législateur de voir une exception être appliquée au principe de l'article 4 du Code pénal.*

*Aucune autre disposition légale n'existe par lequel le législateur a entendu accorder compétence territoriale aux juridictions de jugement luxembourgeoises pour des faits commis en dehors du territoire luxembourgeois.*

*Le droit pénal devant être interprété strictement, une interprétation comme celle reprise par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel viole le principe de la légalité alors que cette interprétation aboutit le cas échéant à des condamnations par des juridictions luxembourgeoises de faits commis en dehors du Luxembourg et lesquels le législateur n'a pas entendu soumettre au jugement de juridictions luxembourgeoises.*

*Le législateur a clairement indiqué que seules les infractions commises en dehors du territoire luxembourgeois visées spécialement par une disposition légale donnant expressément compétence à des juridictions luxembourgeoises peuvent faire l'objet d'une procédure au fond devant une juridiction luxembourgeoise.*

*Tel n'étant pas le cas en ce qui concerne les faits reprochés à la partie demanderesse en cassation, la reconnaissance de la compétence territoriale par les juridictions luxembourgeoises sur base d'une jurisprudence obtenue par une interprétation définitivement trop large, constitue une violation du principe de la légalité.*

*De ce fait, l'arrêt de la Cour d'appel encourt cassation. ».*

## **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe de légalité de la loi pénale, consacré par l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal, en s'étant reconnus territorialement compétents pour le juger pour les faits lui reprochés.

Le principe de légalité qui vise les infractions et les peines qui les répriment est étranger au grief invoqué.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant.

### **Sur le troisième moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« En ce qu'en omettant de discuter, voire de discuter les circonstances constitutives des infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.), ce malgré le fait que toute infraction implique de prouver l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg a, de par l'absence de motivation de l'arrêt attaqué, une nouvelle fois violé l'article 195 du Code de procédure pénale.*

*Etant donné que la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg a estimé que les infractions reprochées à PERSONNE1.) étaient établies, tout en ayant totalement omis de prendre position quant à la présence d'un élément moral dans son chef, l'arrêt attaqué ne porte aucune trace d'une discussion quelconque menée sur ce point.*

*Alors que l'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral, même lorsque celui-ci n'est pas expressément énoncé par le texte d'incrimination.*

*L'élément moral se définit par la connaissance de ce que les faits projetés constituent une infraction ainsi que de la volonté de commettre ladite infraction.*

*A la lecture de l'arrêt attaqué, il est constaté que la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg ne précise point les circonstances constitutives des infractions retenues à charge de PERSONNE1.).*

*En omettant de procéder à une analyse des éléments constitutifs de l'infraction retenue à l'égard de PERSONNE1.), plus précisément de l'élément moral de l'infraction reprochée à PERSONNE1.), l'arrêt attaqué n'a pas motivé sa décision dans les termes disposés à l'article 195 du Code de procédure pénale.*

*Il s'ensuit que l'arrêt rendu par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel en date du 25 juin 2019 encourt l'annulation, ce pour violation de l'article 195 du Code de procédure pénale. ».*

#### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en n'ayant pas motivé sa décision au regard de l'élément moral de l'infraction retenue à sa charge.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré.

En retenant

*«- quant au prévenu PERSONNE1.)*

*C'est à bon droit, au regard de l'ensemble du dossier répressif, et notamment des observations policières et des déclarations pertinentes des co-inciprés PERSONNE2.) et PERSONNE3.), que PERSONNE1.) a été retenu dans les liens des préventions d'infractions aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, infractions qui restent établies en instance d'appel.*

*D'après la jurisprudence, le juge répressif est appelé à prendre sa décision à partir de l'appréciation libre de la valeur probante des éléments de preuve produits (Cass. belge, 14 avril 1992, Pas 1992, I, p. 732 ; Cass. belge, 27 février 2002, Pas. 2002, p. 598).*

*En ce qui concerne les déclarations d'un co-prévenu plus particulièrement, si celles-ci ne constituent pas une preuve légalement admissible dans la mesure où ces déclarations ne permettent pas à elles seules d'asseoir une condamnation, toujours est-il que ces déclarations peuvent être prises en considération pour fonder l'intime conviction du juge au cas où il y a d'autres éléments qui sont de nature à corroborer les déclarations.*

*En l'espèce, les juges de première instance ont pris leur décision à partir de l'appréciation libre de la valeur probante de tous les éléments de preuve produits dans le cadre de la présente affaire. Ainsi convient-il de constater à l'instar des juges de première instance que PERSONNE3.) a fait des déclarations extrêmement circonstanciées au sujet de PERSONNE1.) devant le juge d'instruction le 29 octobre 2015 :<< Ich bekam eine Tüte in mein Auto gelegt von dem Holländer. PERSONNE1.) kontaktierte mich per Wegwerfhandy, das er mir vorher gab. Er sagte mir dann, dass ich nach Thionville fahren solle, wo ich mein Auto abstellte, damit jemand die Tüte aus dem Auto nehmen kann ... Er legte mir Cannabis, Marihuana in mein Auto. Es handelte sich um eine grosse Sporttasche ... Normalerweise bin ich immer alleine gefahren um diese Drogen zu importieren. Ich bekam diese Anweisungen normalerweise immer von PERSONNE2.). Ich möchte jedoch hinzufügen dass PERSONNE1.) ... mir zweimal die nötigen Anweisungen gab, um die Drogen abzuholen... PERSONNE2.) begleitete mich ein- oder zweimal nach ADRESSE3.). Wir erhielten dieselbe dunkelblaue Sporttasche ... Ich füge hinzu, dass die Sporttaschen jedes Mal gleich aussahen, ob sie von „Opa“ aus den Niederlanden oder von PERSONNE1.) stammten. Wie bereits ausgesagt, erhielten PERSONNE2.) und ich ein oder zweimal eine solche Sporttasche, als wir PERSONNE1.) in ADRESSE3.) besuchten. ... PERSONNE1.) kümmerte sich darum die Drogen in ADRESSE3.) in meinen Kofferraum zu verstauen ...>>, et qu'en outre ces déclarations sont confirmées par celles de PERSONNE2.) faites devant le juge d'instruction le 15 décembre 2015 << J'ai effectivement été à ADRESSE3.), ensemble avec PERSONNE4.). Nous y avions reçu de la marihuana à une ou deux reprises. C'est PERSONNE1.) qui a ramené cette drogue à ADRESSE3.) ... On s'y est juste rendu pour obtenir la sacoche contenant la marihuana de la part de PERSONNE1.) >>.*

*Il s'y ajoute enfin que ces déclarations sont corroborées par les observations policières, notamment l'observation policière du 5 juillet 2013 (cf. rapport no JDA 2013/29040-173 du 18/08/2015 <<Das Fahrzeug fuhr vor PERSONNE3.)'s Adresse ab ... Ziel der Fahrt : TROOZ (B), 389, Heid des Moines ... Aufenthalt zirka 45 Minuten ... An besagter Adresse wurde am 03. Februar 2014, eine Cannabisplantage von der belgischen Polizei aufgefunden ... implizierte Personen: PERSONNES.) und PERSONNE1.) >> et celle du 3 août 2013 avec une durée de séjour de 113 minutes), ainsi que les écoutes téléphoniques, notamment celles des 16 septembre et 8 octobre 2013.*

*L'argumentation selon laquelle il n'y aurait pas eu de remise de stupéfiants à ADRESSE3.) au domicile de PERSONNE1.) mais seulement aux Pays-Bas à ADRESSE4.) et selon laquelle la durée des arrêts à ADRESSE3.) aurait été trop longue pour une remise de stupéfiants par rapport à celle à ADRESSE4.) tombe à faux étant donné que PERSONNE3.) s'est déplacé seul à ADRESSE3.) et que celui-ci n'a eu strictement rien à faire à ADRESSE3.) si ce n'est de prendre en livraison des stupéfiants.*

*Dès lors, il ne saurait être fait grief aux juges de première instance d'avoir accordé foi aux premières déclarations de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.), ces déclarations cadrant parfaitement avec les constatations personnelles des enquêteurs.*

*Il reste qu'au vu des éléments du dossier répressif tels qu'énoncés en première instance et développés plus amplement ci-dessus, il n'existe dans l'intime conviction de la Cour d'appel aucun doute quant à l'implication et quant au rôle de fournisseur des stupéfiants dans le chef de PERSONNE1.).*

*Les juges de première instance sont donc à confirmer en ce qu'ils ont retenu les infractions aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi sur les stupéfiants à l'égard de PERSONNE1.). »,*

les juges d'appel ont motivé leur décision de confirmer le jugement de première instance quant aux éléments constitutifs des infractions retenues à charge du demandeur en cassation.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le quatrième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« En ce qu'il convient de relever, nonobstant le fait que la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Luxembourg n'ait pas motivé l'arrêt attaqué par rapport à la présence d'un élément moral dans le chef de PERSONNE1.), qu'en retenant des infractions consacrées par le législateur luxembourgeois à l'encontre d'une personne n'ayant aucun lien avec le Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg a violé le principe de*

*la souveraineté pénale des Etats, alors que PERSONNE1.) s'est vu, en tant que résidant belge de nationalité néerlandaise, condamner à des infractions établies par la législation luxembourgeoise pour des faits supposément commis en dehors du territoire luxembourgeois.*

*Selon l'adage << nul n'est censé ignorer la loi >>, il est rappelé à chaque citoyen luxembourgeois que l'ignorance de la législation nationale et des règles juridiques en vigueur ne vaut point justification devant les tribunaux luxembourgeois.*

*Comment justifier cependant que des tribunaux luxembourgeois condamnent, pénallement, un individu vivant au-delà des frontières luxembourgeoises, sachant que la loi matière pénale relève du noyau dur de la souveraineté de chaque Etat ?*

*Peut-on exiger de la part de PERSONNE1.) de connaître la législation pénale luxembourgeoise, alors qu'il est résident belge et de nationalité néerlandaise ?*

*Au-delà de la législation luxembourgeoise, législation sur base de laquelle PERSONNE1.) n'a de fait commis aucun fait de nature à être poursuivi et jugé par des juridictions luxembourgeoises, appartient-il à PERSONNE1.) de connaître la jurisprudence luxembourgeoise qui octroie, par une interprétation très large, compétence aux juridictions luxembourgeoises ?*

*Retenir un élément moral dans le chef de PERSONNE1.) reviendrait à reconnaître que celui-ci était tenu de connaître les teneurs de la législation luxembourgeoise en matière de trafic de stupéfiants alors que l'intention de commettre une infraction ne peut être retenue qu'à l'égard d'une personne ayant connaissance qu'elle commet, de par son geste, une infraction.*

*Une telle appréciation des faits étant particulièrement extensive et ne reposant sur aucun élément objectif, il ne peut y avoir d'élément moral dans le chef de PERSONNE1.).*

*Dès lors, larrêt rendu en date du 25 juin 2019 encourt cassation. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu dans son chef, au titre de faits commis à l'étranger par une personne n'ayant aucun lien avec le Grand-Duché de Luxembourg, l'élément moral des infractions retenues à sa charge, en faisant une application extensive des règles de compétence territoriale.

Les règles de compétence territoriale sont étrangères à l'élément moral d'une infraction.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le cinquième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« En ce que la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit, plus précisément, elle a fait une application erronée de l'article 126 du Code de procédure pénale, en déclarant irrecevable la demande de PERSONNE1.) à déclarer nulle respectivement à écarter des débats la reprise par écrit de ses déclarations pour cause de prescription, alors qu'en l'espèce, la demande formulée par PERSONNE1.) ne vise nullement un acte d'instruction soumis à l'article 126 du Code de procédure pénale,*

*Aux motifs que*

*<< Aux termes de l'article 126 du Code de procédure pénale, l'inculpé ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure. La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.*

*Selon la jurisprudence, toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale, sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 et 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale (Cour de cassation, 31 janvier 2019, numéro 4071 du registre).*

*En l'occurrence, le 30 août 2016 PERSONNE1.) a été entendu dans le cadre d'une commission rogatoire par la police néerlandaise en présence des enquêteurs luxembourgeois. A la date de cette audition policière, PERSONNE1.) a fait certaines déclarations sur des personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants, objet du présent litige, déclarations qu'il ne voulait pas faire acter.*

*L'audition policière litigieuse a donc eu lieu le 30 août 2016 dans le cadre d'une instruction préparatoire et à supposer que PERSONNE1.) n'ait eu connaissance de la circonscription de ces déclarations que lors de son interrogatoire par le juge d'instruction luxembourgeois le 6 mars 2017, il est forclos à invoquer devant la Cour d'appel la nullité de ces déclarations.*

*Le moyen de nullité est donc à rejeter. >>*

*Alors qu'a contraire de ce qu'a retenu la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg, la partie du rapport de police numéro JDA 2013/29040591 du 14 novembre 2016 reprenant les déclarations << non officielles >> faites par PERSONNE1.), ne constitue nullement un acte de procédure au sens de l'article 126 du Code de procédure pénale.*

*Dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire internationale, PERSONNE1.) a été entendu par les autorités néerlandaises en présence des autorités policières luxembourgeoises, ce après avoir été informé de ses droits et la portée de ses déclarations dans le cadre de l'interrogatoire lui-même.*

*Cependant, PERSONNE1.) a fait d'autres déclarations à un officier de police luxembourgeois, ce après ou avant, mais en tout état de cause en dehors de l'interrogatoire de ladite commission rogatoire internationale, déclarations qui sont reprises dans le rapport de police numéro JDA 2013/29040-591 du 14 novembre 2016.*

*Etant donné que ledit officier de police judiciaire luxembourgeois n'était tout simplement pas compétent pour intervenir dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, sa fonction d'officier de police judiciaire prenant fin aux limites du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et que, seuls les officiers de police néerlandais pouvaient mener les actes de procédure qui s'imposaient sur le sol néerlandais, les déclarations lui faites par PERSONNE1.) ne rentrent nullement dans l'exécution d'un quelconque acte de procédure, alors qu'elles lui ont été faites en dehors d'un acte de procédure.*

*La passivité dont sont tenus les officiers de police luxembourgeois en dehors de leur territoire les empêche ainsi d'exécuter un quelconque acte de procédure officiel.*

*Les déclarations << off the record >> faites par PERSONNE1.) audit officier de police luxembourgeois ont, dès lors, indéniablement eu lieu en dehors de tout acte de procédure.*

*Cet état de fait a pour conséquence que, l'écrit rédigé ultérieurement par l'officier de police judiciaire et reprenant les déclarations officieuses de PERSONNE1.) ne saurait être qualifié d'acte de procédure.*

*Le rapport de police numéro JDA 2013/29040-591 du 14 novembre 2016 n'est autre qu'un support matériel retrançrant le contenu d'une discussion menée en présence d'un suspect.*

*Ledit transcript ne contient par ailleurs point la signature de PERSONNE1.).*

*Il en découle que toute demande relative à l'entretien et à la retranscription de l'entretien qui s'est tenu entre PERSONNE1.) et l'officier de police luxembourgeois sur le sol néerlandais n'est pas soumis à l'article 126 du Code de procédure pénale.*

*Par ailleurs, la demande en nullité dudit rapport du 14 novembre 2016 formulée par PERSONNE1.) n'avait pas pour base légale l'article 126 du Code de procédure pénale.*

*Par conséquent, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel a faussement analysé la demande en nullité susmentionnée au regard de l'article 126 du Code de*

*procédure pénale tout en omettant de statuer sur ladite demande, telle qu'elle lui a été soumise.*

*De ce fait l'arrêt encourt la cassation. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant « *falsement analysé la demande en nullité* » au regard de cette disposition tout en omettant de statuer sur ladite demande.

La demande présentée devant les juges d'appel visait la nullité du rapport de police du 14 novembre 2016, partant la nullité d'un acte de procédure.

Toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale, sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 et 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Les juges d'appel, en confirmant la décision de déclarer le demandeur en cassation forclos à soulever la nullité du rapport précité devant la juridiction de jugement, n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

### **Sur le sixième moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« En ce que la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel a violé le principe du droit à un procès équitable, alors qu'en choisissant de tenir compte d'un procès-verbal contenant des déclarations officieuses reproduites sans que les droits de la défense les plus élémentaires n'aient été respectés, les magistrats composant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg mettent en cause leur impartialité.*

*Aux motifs que*

*<< Aux termes de l'article 126 du Code de procédure pénale, l'inculpé ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure. La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.*

*Selon la jurisprudence, toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale, sont soumises au délai de forclusion des*

articles 48-2 et 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale (Cour de cassation, 31 janvier 2019, numéro 4071 du registre).

*En l'occurrence, le 30 août 2016 PERSONNE1.) a été entendu dans le cadre d'une commission rogatoire par la police néerlandaise en présence des enquêteurs luxembourgeois. A la date de cette audition policière, PERSONNE1.) a fait certaines déclarations sur des personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants, objet du présent litige, déclarations qu'il ne voulait pas faire acter.*

*L'audition policière litigieuse a donc eu lieu le 30 août 2016 dans le cadre d'une instruction préparatoire et à supposer que PERSONNE1.) n'ait eu connaissance de la circonscription de ces déclarations que lors de son interrogatoire par le juge d'instruction luxembourgeois le 6 mars 2017, il est forclos à invoquer devant la Cour d'appel la nullité de ces déclarations.*

*Le moyen de nullité est donc à rejeter. >>*

*PERSONNE1.) avait clairement demandé à ce que ses déclarations ne soient pas divulguées.*

*Il aurait appartenu à l'officier de police judiciaire, conscient que l'entretien se faisait en dehors d'un interrogatoire, de prévenir PERSONNE1.) qu'il allait justement retranscrire l'intégralité de ses déclarations ou les parties dont il entendait se servir et de ne pas laisser ce dernier dans la certitude que ses déclarations ne seraient pas transcrives.*

*Le comportement de l'officier de police judiciaire est clairement déloyal et certainement diamétralement à l'opposé de ce que contient la notion du droit de la défense d'une personne contre laquelle une instruction est ouverte sur initiative du Ministère Public.*

*Devant la violation flagrante des droits de la défense, il incombait à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg d'écartier le rapport querellé des débats, ce indépendamment de la nature dudit rapport, voire de la prescription du moyen de nullité soulevé.*

*En effet, le principe de la liberté de la preuve permet aux juridictions pénales luxembourgeoises d'écartier des débats des preuves obtenues de manière illicite ou déloyale, voire injuste.*

*En faisant le choix de retenir des déclarations obtenues en violation des droits de PERSONNE1.), l'impartialité des magistrats ne semble plus être assurée selon PERSONNE1.).*

*L'idée de l'impartialité des magistrats et des exigences qui vont avec est parfaitement illustrée par l'adage anglais : << justice must not only be done, but must be seen to be done. >>*

*En l'espèce le caractère déloyal de la rédaction par l'officier de police judiciaire ne fait aucun doute.*

*PERSONNE1.) a demandé à ce que tout élément y relatif soit écarté des débats, demande à laquelle les magistrats n'ont pas répondu, rejetant de ce fait sa demande.*

*Or comment la justice peut-elle apparaître être rendue si les magistrats n'écartent pas de déclarations obtenues déloyalement ?*

*PERSONNE1.) estime qu'en l'espèce l'apparence de l'objectivité et de l'impartialité des magistrats en charge de son dossier n'est plus donnée.*

*Dès lors, larrêt rendu en date du 25 juin 2019 par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg encourt la cassation pour violation des principes du droit de la défense et pour partialité des magistrats saisis de l'affaire. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ayant tenu compte d'un procès-verbal faisant état de déclarations obtenues en violation de ses droits.

En ayant retenu, par un motif non contesté, que le demandeur en cassation était forclos, sur base de l'article 126 du Code de procédure pénale, à exercer un recours contre les actes d'instruction, les juges d'appel ont pu décider, sans encourir le reproche de partialité, que la nullité du rapport de police ne pouvait plus être invoquée devant eux.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 30 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,  
Laurent LUCAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Antoine SCHAUS, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT, en présence de l'avocat général Claude HIRSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.